

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 33
Membres représentés : 1
Membres absents : 1
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-six, le jeudi neuf avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations en date du vendredi 3 avril 2026 envoyées par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

M. Arnaud PERICARD Mme. Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme. Leila LARIK, Mme. Zoubida KHATTALA, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme. Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Mme. Eduarda PINTO, Mme. Mohamed AMAGHAR, Mme. Amal MIR, M. Cidki CISSE, Maire-adjoints,

Mme. Annabelle MOUNDOUNGA, Mme, Fatma SERIR, M. Salah KOBBI, M. Mohamed HAMMADI, M. Jérémie LAGARDE, M. Mustapha AMZIL, M. Ridha BEN RHOUMA, M. Larbi OUHAMMOU, Mme Joanna MOHAMED, M. Erick PELEAU, Mme. Christelle RENAUD, Mme. Samira BELHADI, Mme Salima NASRI, Mme Hayet TRABELSI, Mme. Huguette CAUCHOIS, M. Alexandre SARTRE, Mme Sarah YOUNES, M. Soufiane IKAEN, Mme. Shama ZAHRI, M. Denis DATCHARRY, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. RARCHAERT, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme. HERTIG

ABSENTS :

M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal ;

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES RELATIVES A L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O)

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que suite à l'élection du Maire et des Maires adjoints à la date du 20 mars 2026, le conseil municipal est appelé à délibérer sur les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres dans les conditions fixées à l'article D.1411-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Que l'article L.1414-2 du C.G.C.T dispose que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics constituent « (...) pour la passation des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique (...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 (...) »,

Que le Conseil municipal créé une commission d'appel d'offres pour les procédures de passation indiquées à l'article L.1414-2 du C.G.C.T mais il se réserve le droit d'instituer des commissions d'appel d'offres spécifiques à un projet,

Qu'il est indiqué que les seuils d'intervention de cette instance pour les collectivités territoriales sont les suivants depuis le 1^{er} janvier 2026 :

- 5 404 000,00 euros H.T pour les marchés de travaux,
- 216 000,00 euros H.T pour les marchés de fournitures et de services,

Qu'il peut être rappelé, dans un premier temps, quelques règles relatives au fonctionnement et aux pouvoirs de cette instance :

- les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres (C.A.O) sont librement fixées par la collectivité,
- il appartient néanmoins à l'acheteur public de respecter deux règles impératives que sont la transparence des procédures ainsi que le remplacement total de la commission dès lors qu'il est établi que sa composition n'est plus en mesure de garantir l'expression du pluralisme existant au sein de l'assemblée délibérante, ceci en application des dispositions issues de l'article L.2121-22 du C.G.C.T,
- la commission d'appel d'offres (C.A.O) dispose d'un pouvoir décisionnaire pour procéder à l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens précités. Cependant, en fonction des dispositions du règlement intérieur, rien ne fait obstacle à ce que cette instance intervienne, à titre consultatif, en dehors du champ d'intervention défini par la législation actuellement en vigueur,
- la commission d'appel d'offres (C.A.O) doit également, dans le cadre de l'exécution des marchés publics, et conformément à l'article L.1414-4 du C.G.C.T, être consultée, pour avis, sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation globale supérieure à 5% du montant initial du marché, sous réserve que le marché considéré ait été au préalable attribué par cette même instance,
- que dans un second temps, il convient de préciser que l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) vient fixer la composition de la commission d'appel d'offres,
- ce texte prévoit que la commission d'appel d'offres (C.A.O) doit être composée :

- de l'autorité habilitée à signer le marché public, ou son représentant, tous deux disposant de la qualité de président,
- de cinq membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, étant précisé qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,

Que sur invitation du Président, les personnes suivantes peuvent être amenées à siéger au sein de cette instance tout en disposant d'une voix consultative :

- Le comptable public de la commune de Villeneuve-la-Garenne,
- Un représentant du ministre chargé de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- Des personnalités ainsi qu'un ou plusieurs agents communaux désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public,

Que sur la base de l'ensemble de ces éléments, il y a en conséquence lieu de fixer les conditions de dépôt des listes relatives à la prochaine élection des membres élus (titulaires et suppléants) de ladite commission qui sera constituée pour la durée du mandat des élus du conseil municipal, sauf à ce qu'au cours du déroulement du mandat, le remplacement total de la commission soit rendu obligatoire par la circonstance que la composition de cette instance ne permette plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants). Cependant, le nombre des suppléants doit être égal à celui des titulaires,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, dans un ordre déterminé,
- Pour des raisons de bonne administration, les suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire,
- Les listes pourront être déposées sur le bureau du Maire, président de séance, jusqu'à l'appel du point de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres (C.A.O),
- Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôts précitées sera déclarée irrecevable,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.1411-5, L.1414-2 à L1414-4, et D.1411-3 à D. 1411-5,
Vu le Code pénal,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 en date du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 en date du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'élection municipale en date du 15 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil municipal n°01/001 en date du 20 mars 2026 portant élection du Maire,

Où l'exposé de M. PERICARD,

Et après en avoir délibéré.

DECIDE

De fixer comme suit les conditions de dépôt en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (C.A.O) dans les conditions fixées à l'article D.1411-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants). Cependant, le nombre des suppléants doit être égal à celui des titulaires,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, dans un ordre déterminé,
- Pour des raisons de bonne administration, les suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire,
- Les listes pourront être déposées sur le bureau du Maire, président de séance, jusqu'à l'appel du point de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres (C.A.O).

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de l'EPT Boule Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller Délégué de la Métropole du Grand Paris